Liberté . Egalité . Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU GERS

SERVICE DEPARTEMENTAL DE
LA COMMUNICATION INTERMINISTERIELLE
DE L'ETAT

Auch, le 6 juillet 2012

# COMMUNIQUE DE PRESSE

## ÉPANDAGE AERIEN DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

Etienne Guépratte, Préfet du Gers, a pris le 5 juillet 2012, la décision d'autoriser exceptionnellement, les opérations d'épandage aérien dans des conditions restrictives afin de permettre de concilier des impératifs environnementaux, agricoles et de sécurité alimentaire.

Conformément à la procédure de dérogation prévue par la réglementation en vigueur, relative aux conditions d'épandage des produits phytopharmaceutiques, deux demandes ont été déposées par la SODEPAC (sur maïs pop-corn) et par le Syndicat des Multiplicateurs de Semences du Midi-Toulousain (sur maïs semence). La consultation publique obligatoire s'est déroulée du vendredi 25 mai 2012 au 25 juin 2012.

Les demandes initiales de dérogation pour l'épandage aérien de produits phytopharmaceutiques portaient sur 45 communes et sur 2000 ha environ, surface équivalente à la moyenne des épandages aériens pratiqués dans le Gers les années précédentes.

La décision préfectorale qui vient d'être prise valide un traitement aérien sur une surface de l'ordre de 300 ha seulement.

La dérogation préfectorale pour autoriser le traitement aérien à partir du seul produit homologué à ce jour est limitée à 12 communes du Gers pour la société SODEPAC (Saint Georges, Touget, Castillon-Savès, Miradoux, Noilhan, Mansempuy, Saint Antonin, Saint Orens, Plieux, Sainte-Marie, Escorneboeuf et Lahas) et à 2 communes pour le syndicat des Multiplicateurs de semences du Midi-Toulousain (Bézeril et Samatan).

Aucune commune en zone Natura 2000 n'est concernée.

Le Préfet a arrêté sa décision après une consultation très large et des échanges approfondis avec les demandeurs ainsi que la société NATAIS qui s'est engagée à privilégier la lutte biologique à partir d'épandages terrestres ou aériens.

L'arrêté préfectoral comporte des prescriptions particulières et notamment la nécessité de faire une déclaration préalable au plus tard le troisième jour ouvré précédant la date prévue pour le traitement aérien, l'obligation d'informer 48 heures avant l'application les mairies et les syndicats apicoles, le respect d'une distance minimale de 50 m vis à vis des habitations, des jardins, des parcs d'élevages, des cours d'eau, des lacs et étangs, sur le balisage du chantier par voie d'affichage sur les voies d'accès.

L'application de ces prescriptions fera l'objet de contrôles de la part des services de la direction régionale de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt et de la direction départementale des territoires du Gers.

Le Préfet invite les maïsiculteurs concernés par l'usage de produits phytopharmaceutiques à renoncer, dès l'an prochain, à tout épandage aérien de ces produits en privilégiant le traitement exclusif par voie terrestre ou par pulvérisation de produits biologiques par voie arienne.